

ACTE

M. L. L.

POUR L'ABOLITION DES

DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX

DANS LE

BAS-CANADA.

18 VICT. CAP. 3.

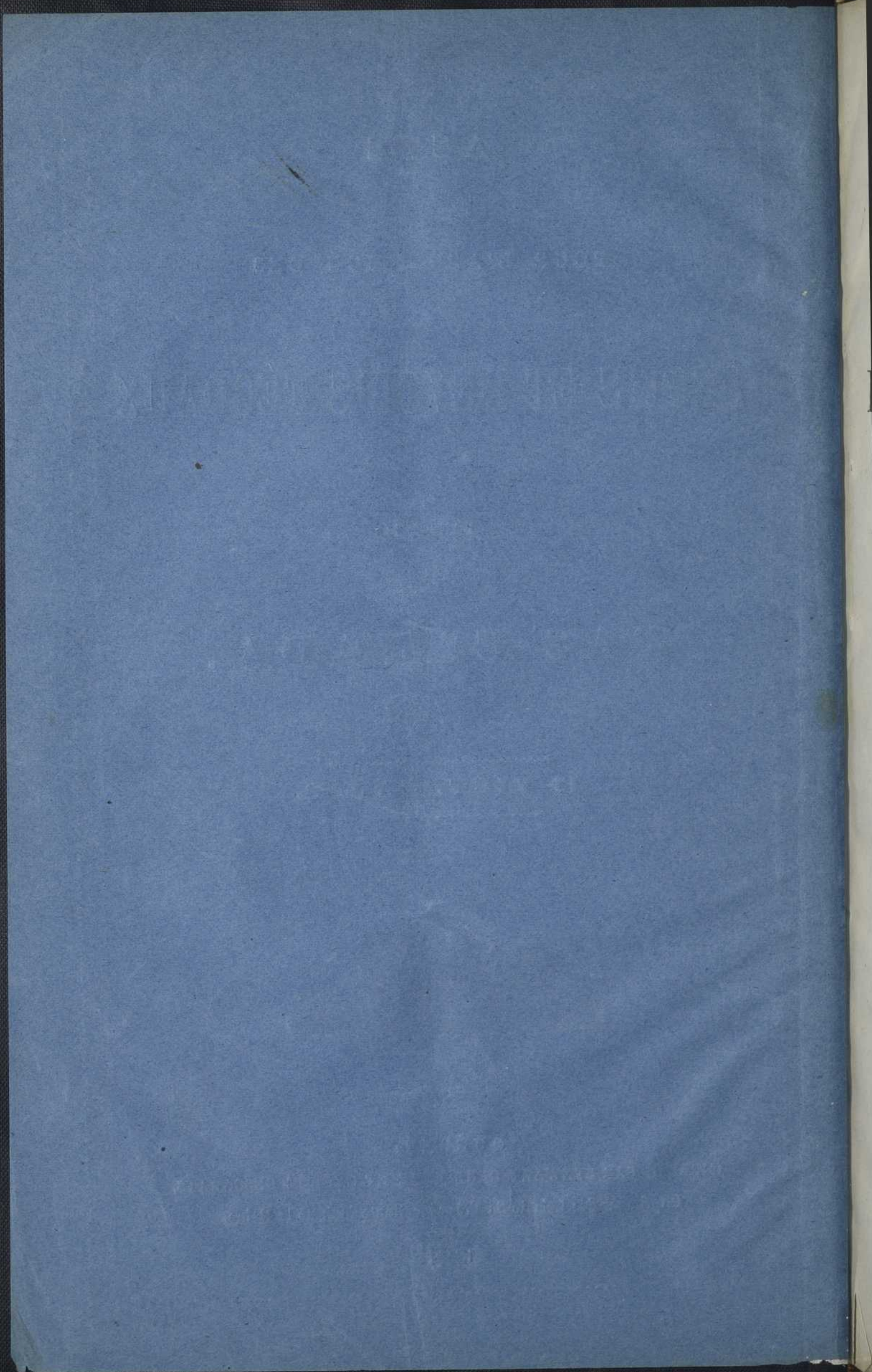


QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1854.



ACTE
POUR L'ABOLITION DES
DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX

DANS LE
BAS-CANADA.

18 VICT. CAP. 3.



QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1854.



ANNO DECIMO-OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans
le Bas-Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, soit qu'ils portent sur le censitaire ou sur le seigneur, et d'assurer une compensation raisonnable au dernier pour tout droit lucratif qu'il possède aujourd'hui légalement, et qu'il perdra par telle abolition ; et attendu qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter pour la province de l'abolition des dits droits et devoirs féodaux et de la substitution d'une tenure libre à celle sous laquelle ont été tenues jusqu'ici les propriétés qui y sont sujettes, il est expédient d'aider le censitaire à racheter les dites charges, plus spécialement pour ce qui est de celles qui tout en pesant le plus lourdement sur l'industrie et l'esprit d'entreprise, ne peuvent, par leur nature même, être autrement rendues immédiatement rachetables sans oppression et injustice dans beaucoup de cas : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Abrogation des
actes 8 V. c.
42, et 12 V, c.
49, en autant
qu'ils concer-
nent les sei-
gneuries aux-
quelles s'ap-
plique le pré-
sent acte.

I. L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier,'* seront, et ils sont par les présentes abrogés, en autant qu'ils concernent les seigneuries

PRÉ-CONF
25.80

seigneuries auxquelles s'applique le présent acte : mais les actes de commutation passés ou autres choses faites en vertu d'iceux demeureront en pleine force et auront le même effet que si les dits actes n'avaient pas été abrogés.

COMMENT SERA FIXÉ LE PRIX QUI SERA PAYÉ PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE LA TENURE DE LEURS PROPRIÉTÉS.

II. Il sera loisible au gouverneur de nommer des commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autre de les destituer et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront ainsi destitués ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

Le gouverneur nommera des commissaires.

“ Je , jure que je remplirai fidèlement
 “ et sans partialité, crainte, faveur ni affection, mon devoir
 “ comme commissaire en vertu de l'acte seigneurial de 1854.”

Serment d'office.

III. Les dits commissaires recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques.

Rémunération des commissaires.

IV. Chacun des dits commissaires agira et pourra agir comme tel dans toute partie du Bas-Canada, et ils s'aideront les uns les autres, de manière que l'un d'eux pourra, s'il est nécessaire, continuer et compléter le travail commencé par un autre d'entre eux ; mais, sujet à cette disposition, le gouverneur pourra de temps à autre assigner la seigneurie ou les seigneuries dans et pour lesquelles chacun d'eux agira.

Les commissaires agiront dans les seigneuries qui leur seront assignées respectivement.

V. Il sera du devoir de chacun des dits commissaires d'évaluer les divers droits ci-après mentionnés, par rapport à chaque seigneurie qui lui sera assignée comme susdit par le gouverneur, et de faire en forme tabulaire et en triplicata un cadastre de telle seigneurie, indiquant :

Les droits ci-après mentionnés seront évalués par les commissaires, et un cadastre de chaque seigneurie sera fait--indiquant

1. La valeur totale de la seigneurie, c'est-à-dire, de tous les biens et droits lucratifs que le seigneur possède comme tel, soit comme seigneur dominant de tout fief relevant de lui comme tel seigneur ou autrement, comprenant dans telle valeur totale la valeur des droits de la couronne ;

La valeur totale de la seigneurie.

2. La valeur des droits de la couronne dans la seigneurie, comprenant la valeur du droit de quint, et de tous autres droits de la couronne appréciables à prix d'argent, en icelle seigneurie, en sa qualité de seigneur dominant, ou à raison d'une réserve dans la concession originale de la seigneurie,

La valeur des droits de la couronne dans icelle.

seigneurie, et toute différence entre la valeur absolue en franc-aleu roturier de toutes terres non concédées, eaux et pouvoirs d'eau dans la seigneurie et appartenant à icelle, et la valeur des droits du seigneur en icelle, suivant qu'ils pourront être établis par les décisions des juges, en vertu des dispositions faites ci-après ;

La valeur des droits du seigneur dominant.

3. La valeur des droits lucratifs du seigneur dominant duquel pourra relever la seigneurie pour laquelle est fait le cadastre, si la seigneurie est un arrière-fief ;

La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds.

4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds, c'est-à-dire, chaque morceau de terre originairement concédé comme emplacement séparé, ou effectivement possédé à l'époque où se fera tel cadastre par une personne distincte, inscrivant séparément,—la valeur annuelle des lods et ventes,—la valeur annuelle (si telle valeur existe) du droit de banalité, et du droit exclusif de bâtir des moulins dans la seigneurie, tel que distingué du droit aux pouvoirs d'eau, si tels droits sont reconnus par la décision des juges qui doivent s'en enquerir, tel que ci-après prescrit, mais non autrement,—la valeur annuelle des cens et rentes et autres droits fixes, et de toutes autres charges légales auxquelles le fonds pourra être sujet ; mais le droit de retrait ne sera pas censé être un droit lucratif ;

L'étendue de chaque fonds.

5. L'étendue de tel fonds, conformément au titre du propriétaire, si tel titre est produit, et spécifiant s'il est possédé pour des fins agricoles ou simplement comme emplacement ou lot à bâtir ;

Comment seront déterminées les charges seigneuriales, et l'étendue de chaque fonds.

6. En déterminant les charges seigneuriales auxquelles chaque fonds est sujet, le commissaire se guidera sur le titre reçu du seigneur par le propriétaire, sujet à la décision des juges ci-après mentionnée, si telle décision limite d'une manière quelconque les droits du seigneur en vertu du dit titre ; et en l'absence du titre du propriétaire, le commissaire déterminera l'étendue du fonds et les charges seigneuriales auxquelles il est sujet, au moyen des livres, plans, procès-verbaux, ou autre preuve secondaire qu'il pourra se procurer ;

Comment seront désignés les fonds dans le cadastre.

7. Chaque fonds sera désigné dans le cadastre par la concession et le numéro qu'il porte dans le papier-terrier du seigneur, (ou s'il n'est désigné d'aucune telle manière dans icelui, alors par la meilleure désignation succincte que le commissaire pourra lui assigner), et le nom du propriétaire tel qu'il paraît sur le papier-terrier, et à défaut de renseignement sur aucun des dits points, le commissaire pourra le désigner de la manière qu'il jugera le plus convenable, pourvu qu'il assigne à chaque fonds un numéro séparé et distinct ;

Fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués.

8. Le commissaire comprendra aussi dans le cadastre tous fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués, et écrira vis-à-vis d'iceux le mot " commués " seulement.

VI. Pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux sur les fonds tenus en roture, le commissaire observera les règles suivantes, savoir :

Règles que suivront les commissaires en évaluant la commutation.

1. Le montant des cens et rentes et charges annuelles sera pris comme la valeur annuelle d'icelles ; et si quelques-unes de ces rentes ou redevances sont payables en grains, volailles ou denrées ou fruits de la terre, leur valeur moyenne sera calculée d'après le prix moyen des articles de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière que le commissaire jugera le plus équitable ; pour établir telle année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière.

Cens et rentes et charges annuelles.

Année commune.

2. Pour établir la valeur annuelle des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur pour chacune des deux classes de fonds ci-après mentionnées, sur les dix années immédiatement antérieures à la passation du présent acte, et le montant de l'évaluation de la dite année commune sera la valeur annuelle des dits droits casuels pour tous les fonds de la même classe dans la seigneurie ; et les commissaires en estimant la valeur annuelle des lods et ventes dans toute seigneurie, distingueront ceux provenant de fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir ou pour d'autres fins que pour des fins agricoles, lesquels formeront une classe, de ceux qui proviendront des fonds possédés pour des fins agricoles, lesquels formeront une autre classe ; et le commissaire répartira la valeur annuelle des lods et ventes sur chaque classe, sur les fonds appartenant à cette classe, chargeant chaque fonds d'une portion d'icelle en proportion de sa valeur à l'égard des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que les fins de l'agriculture, et en proportion de son étendue à l'égard des terres possédées pour les fins de l'agriculture : et toute rente expressément chargée dans un acte de commutation partielle en vertu des actes par le présent abrogés comme indemnité à être payée par le censitaire à la place des lods et ventes, sera censée représenter la valeur du droit aux lods et ventes sur le fonds mentionné, et sera à tous égards inscrite et considérée en conséquence.

Droits casuels, année commune.

Lods et ventes divisés en deux classes.

Répartition d'iceux.

Commutation partielle antérieure à la passation du présent acte.

3. Pour établir la valeur annuelle du droit de banalité et du droit exclusif d'avoir des moulins dans la seigneurie (indépendamment du droit au pouvoir d'eau) si aucuns tels droits sont reconnus par les dits juges comme susdit, le commissaire estimera la diminution probable (si elle existe) que le seigneur éprouvera dans le produit net annuel de ses moulins, par suite de la perte de tel droit, et la dite somme sera censée la valeur annuelle de tel droit, et sera répartie sur les fonds sujets aux dits droits en proportion de leur étendue.

Droit de banalité.

Autres droits. 4. Tous autres droits seront évalués suivant les revenus ou profits qui auront pu en provenir, lesquels seront constatés par le commissaire de la manière qu'il jugera la plus équitable, et les fonds sujets à iceux en seront chargés respectivement.

Conversion en rente constituée. 5. La valeur annuelle de chaque classe de droits sur chaque fonds deviendra une rente constituée dont tel fonds sera chargé comme compensation payable au seigneur du dit fonds, et le montant total de telles rentes constituées sur un fonds quelconque, après la déduction qui en sera faite tel que ci-après prescrit, sera payable au seigneur annuellement aux temps et lieu où les cens et rentes sur tel fonds sont maintenant payables, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le seigneur et le censitaire, et courra du jour où avis du dépôt du cadastre de la seigneurie sera donné dans la *Canada Gazette*, auquel jour les cens et rentes actuels et autres charges annuelles sur le fonds cesseront d'exister; et les dites charges, et les rentes constituées en vertu du présent acte seront calculées proportionnellement pour toute période durant laquelle elles pourront exister et qui sera moindre qu'une année.

Quand payable.

Conversion des droits du seigneur dominant en rente constituée. 6. La valeur des droits du seigneur dominant dans tout arrière-fief, formera le capital d'une rente constituée payable annuellement par le seigneur de l'arrière-fief, le jour de la date de la publication dans la *Canada Gazette*, de l'avis du dépôt du cadastre de tel arrière-fief, et calculée à compter du jour de telle publication; mais sur les deniers provenant au seigneur de l'arrière-fief de l'aide provinciale ci-après mentionnée, une somme ayant à l'égard du total de telles sommes la même proportion que la valeur des droits du seigneur dominant dans tel arrière-fief aura à l'égard de la valeur fixée sur les droits seigneuriaux du seigneur servant dans tel arrière-fief, appartiendra au seigneur dominant, et sa dite rente constituée sera réduite du montant de l'intérêt annuel à six par cent, par année, de la somme lui provenant ainsi sur la dite aide provinciale.

Une part proportionnelle dans le fonds pourvu par cet acte, appartiendra au seigneur dominant.

Evaluation des droits casuels de la couronne. 7. Et dans l'estimation de la valeur des droits casuels de la couronne relativement à chaque seigneurie, le commissaire sera guidé autant que possible par les règles qui sont par le présent prescrites pour la détermination de la valeur annuelle des droits casuels des seigneurs.

Avis qui sera donné par les commissaires. VII. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie quelconque, le commissaire qui sera chargé de ce devoir donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il commencera son enquête; et tel avis sera donné par affiches et annonces en langues anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale dans telle seigneurie, pendant quatre dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les dites langues affichées pendant quatre semaines consécutives dans l'endroit le plus fréquenté dans toute seigneurie où il n'y aura pas d'église.

VIII. Il sera loisible au commissaire d'entrer sur tous fonds situés dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire, sans qu'il soit, pour ce, sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers de paix, et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition.

Ils pourront entrer sur les terres pour les évaluer.

IX. Les dits commissaires, et chacun d'eux séparément, auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparaitra devant eux ou l'un d'eux, soit comme intéressé, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou l'un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer, et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle et leur fournir à eux ou à l'un d'eux tout livre, papier, plan, instrument, document ou chose mentionné dans telle sommation et nécessaire pour les fins de cet acte ; et si quelque personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant le commissaire qui l'aura sommée, ou comparaissant, refuse de répondre à toute question légale à elle adressée, ou d'apporter tout tel livre, plan, papier, instrument, document ou chose quelconque qui pourra être en sa possession et qu'elle aura été requise, par telle sommation, d'apporter avec elle ou fournir, telle personne, pour chaque tel refus ou négligence, encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de dix ni de plus de cinquante louis courant, payables à Sa Majesté, et qui sera recouvrée avec dépens sur plainte sommaire par tel commissaire devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, et à défaut de paiement immédiat, elle sera, sur warrant de tel juge, appréhendée et emprisonnée dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier.

Pouvoirs des commissaires d'examiner les témoins sous serment.

Refus de comparaître, ou de répondre— comment puni.

X. Chaque fois que le commissaire chargé de faire le cadastre d'une seigneurie sera d'opinion que les règles établies par cet acte pour déterminer une valeur qu'il est par le présent acte tenu de déterminer, ne forment pas une base équitable pour la déterminer, ou lorsque le seigneur, ou pas moins de douze censitaires de la seigneurie, demandera ou demanderont au dit commissaire par écrit, sous un délai qui n'excèdera pas huit jours après le jour fixé pour le commencement de l'enquête du commissaire, que des experts soient nommés pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux en icelle, le dit commissaire convoquera une assemblée publique des censitaires de la seigneurie, aux lieu, jour et heure qui seront indiqués dans l'avis public qu'il donnera de la manière prescrite par cet acte par rapport au commencement de son enquête, aux fins de nommer deux experts, dont l'un sera nommé par le seigneur et l'autre sera élu par la majorité des censitaires qui assisteront à telle assemblée ; et dans le cas où le seigneur ou son agent n'assistera

Des experts pourront être nommés en certains cas.

Comment les experts seront nommés.

n'assistera pas à la dite assemblée, ou, y étant présent, refusera ou négligera de nommer un expert, le dit commissaire en nommera un de la part du seigneur, et tel expert aura les mêmes pouvoirs qu'il aurait eus s'il eût été nommé par le seigneur, et dans le cas où les censitaires refuseraient ou négligeraient de nommer un expert de leur part, le commissaire nommera de la même manière un expert chargé d'agir pour eux.

Pouvoirs des experts.

Tiers-expert.

L'évaluation faite par les experts sera entrée dans le cadastre.

2. Les deux experts ainsi nommés auront et exerceront les mêmes pouvoirs, quant à l'évaluation des droits seigneuriaux, que pourrait exercer le commissaire lui-même, excepté qu'ils ne seront en aucun cas tenus aux règles prescrites ci-dessus ; et les dits deux experts nommeront un tiers-expert, mais si les deux experts ne peuvent s'accorder sur le choix de la personne qui devra être tiers-expert, alors tout juge de la cour supérieure dans le district où se trouve située la seigneurie ou la plus grande partie d'icelle, sur la demande qui lui en sera faite par l'un des deux experts, après un avis de trois jours francs donné à l'autre, nommera le tiers-expert : et les sommes fixées par deux des dits experts comme étant la valeur annuelle des droits seigneuriaux, respectivement, seront considérées par le commissaire comme en étant la valeur, et seront réparties par lui de la manière ci-dessus prescrite sur les fonds sujets aux droits ; et le commissaire mentionnera dans le cadastre que la valeur a été déterminée par expertise.

Un seul expert pourra être nommé.

Le commissaire pourra être nommé tiers-expert ou seul expert.

3. Pourvu que lorsque le seigneur et les censitaires seront d'accord de nommer et élire, ou nommeront et éliront un seul et même expert, tel expert seul aura les mêmes pouvoirs qu'auraient eus les trois experts, et sa décision sera finale ; et pourvu aussi que le commissaire pourra être nommé ou tiers-expert ou seul expert.

En cas de décès, etc, d'un expert, comment il sera remplacé.

4. Si l'un des dits experts décède, devient incapable ou refuse d'agir, il sera procédé à la nomination ou à l'élection d'un autre expert pour le remplacer en la manière ci-haut prescrite, excepté qu'il ne sera pas nécessaire de convoquer une assemblée publique des censitaires lorsqu'il s'agira de la nomination d'un expert pour remplacer celui qui représentera le seigneur, mais si le seigneur refuse ou néglige pendant huit jours de nommer un autre expert, après avoir été requis par le commissaire de ce faire, le commissaire en nommera un de la part du dit seigneur.

Dans le cas où le commissaire sera tiers-expert.

5. Dans le cas où le commissaire serait nommé tiers-expert ou seul expert, alors s'il est empêché d'agir par quelque cause, le commissaire qui recevra ordre du gouverneur de continuer les procédures dans la seigneurie, sera le tiers-expert ou le seul expert à la place du premier commissaire.

Rémunération des experts.

6. Les dits experts auront droit de recevoir à même les fonds pourvus par le présent acte, tels émoluments que le commissaire croira

croira devoir taxer, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de quinze chelins pour chaque jour de vacation nécessaire. Et le paiement des dits émoluments se fera par le receveur-général sur le certificat du commissaire.

XI. Le dit commissaire, aussitôt après la confection du cadastre d'une seigneurie, donnera un avis public de huit jours en la manière prescrite par la septième clause de cet acte, que tel cadastre restera ouvert à l'inspection du seigneur et des censitaires de la seigneurie pendant les trente jours qui suivront le dit avis ; et durant ce temps le commissaire pourra corriger toute erreur et suppléer à toute omission qui pourront lui être indiquées par aucune partie intéressée ou qui pourront venir à sa connaissance de toute autre manière, mais il n'altérera aucune valeur déterminée par expertise sans le consentement de la majorité des experts ou du seul expert.

Temps accordé pour la révision du cadastre.

Avis.

Correction des erreurs.

2. Le propriétaire ou possesseur de la seigneurie pourra paraître, soit en personne, soit par son agent, devant le commissaire, afin de faire corriger toute erreur qui pourra s'être glissée dans le dit cadastre ; et, pour la même fin, les censitaires de la seigneurie pourront paraître devant le dit commissaire par leur agent qui sera nommé par la majorité des censitaires de la seigneurie présents à une assemblée convoquée à cet effet, par trois ou plus de trois des censitaires d'icelle, après avis préalablement donné huit jours d'avance en la manière prescrite par la septième clause de cet acte.

Le seigneur, ainsi que les censitaires, pourront demander la correction des erreurs dans le cadastre.

3. Mais aucun cadastre ne sera complété avant que les juges de la cour spéciale aient donné jugement sur les questions qui leur seront soumises tel que ci-après mentionné ; et dans le cas où aucune des décisions prononcées par la dite cour spéciale serait renversée ou changée, sur appel au conseil privé, les commissaires formant la cour de révision des cadastres ci-après mentionnés, changeront et amenderont les cadastres en conséquence.

Les questions soumises à la cour spéciale devront être jugées avant qu'aucun cadastre ne soit complété.

Décision du conseil privé.

XII. Il sera loisible au gouverneur, par lettre sous la signature du secrétaire provincial, de choisir parmi les commissaires à être ainsi nommés, quatre d'entre eux, dont trois formeront une cour pour la révision des cadastres faits en vertu du présent acte, et pareillement de temps à autre de les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux ainsi démis, décédés, qui auront résigné leur charge, ou qui seront devenus incapables d'agir.

Cour de révision.

2. La décision de deux des commissaires ainsi choisis, que les autres soient présents ou non, sur toute matière relative à la révision de tout cadastre fait en vertu du présent acte, sera finale.

La décision de deux commissaires ainsi choisis sera finale.

3. En faisant telle révision, les commissaires procéderont sommairement, mais ils pourront ordonner la production de toute preuve

Leurs pouvoirs.

preuve

preuve qu'ils pourront juger nécessaire pour leur permettre de prononcer une décision correcte, et pour cet objet ils auront les mêmes pouvoirs qu'ils ont en faisant un cadastre.

Aucun cadastre ne sera révisé par le commissaire qui l'aura fait.

4. Aucun commissaire ainsi choisi ne siègera pour réviser un cadastre qu'il aura fait lui-même.

Comment sera obtenu la révision des cadastres.

5. Et aucune révision de cadastre ne sera permise à moins que demande en ait été faite dans les quinze jours à compter de l'expiration du temps accordé en vertu de la onzième section du présent acte, pour qu'il soit corrigé par le commissaire qui l'aura fait ; et toute telle demande sera faite par une pétition présentée au gouverneur de la part de la partie intéressée, spécifiant les objections faites au dit cadastre et les changements demandés, et demandant telle révision.

Devoirs des commissaires formant la cour de révision.

6. Sur la réception de toute telle pétition, le secrétaire provincial la soumettra aux commissaires formant la cour de révision comme susdit, dont le devoir sera, après avoir dûment donné quinze jours d'avis de la manière prescrite par la septième clause du présent acte, de procéder à réviser le cadastre y mentionné, et s'ils y trouvent quelque erreur, de la corriger, en autant qu'il y aura été objecté spécialement, et pas au-delà, mais ils ne pourront altérer aucune valeur déterminée par expertise sans le consentement de la majorité des experts ou du seul expert.

Frais de révision.

7. La dite cour de révision pourra adjudger et taxer les frais contre toute partie qui pourra, dans son opinion, avoir demandé ou opposé la révision du cadastre sans une cause raisonnable, et ces frais pourront être recouvrés, sur le certificat d'aucun des dits commissaires, comme une dette due par la partie contre laquelle ils auront été adjudgés, à la partie en faveur de laquelle ils auront été taxés.

Comment recouvrés.

Dépôt des cadastres.

XIII. Aussitôt que le cadastre d'une seigneurie sera complété de la manière ci-haut pourvue, le commissaire qui l'aura fait en transmettra un triplicata au receveur-général de la province, il en déposera un autre triplicata au greffe de la cour supérieure du district dans lequel telle seigneurie est située, ou si telle seigneurie est située dans deux districts, au greffe de la dite cour dans le district où sera située la plus grande partie de la seigneurie, et gardera l'autre triplicata par devers lui jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi, et il donnera avis public de tels dépôts dans les termes exprimés dans la formule A annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, en langues anglaise et française dans la *Canada Gazette*, ou tout autre papier-nouvelle reconnu comme la gazette officielle de la province, et dans au moins une gazette publiée dans le district où telle seigneurie ou la plus grande partie d'icelle est située, ou s'il ne se publie aucune gazette dans tel district, tel avis sera ainsi publié dans le district

Avis du dépôt:

district le plus proche où il se publie une ou plusieurs gazettes ; et le greffier de la cour supérieure fournira des copies ou des extraits de tel cadastre dûment certifiés en la forme ordinaire à toute personne qui les demandera, et aura droit d'exiger trois deniers courant pour chaque cent mots ou chiffres contenus dans toute telle copie ou extrait ; et il fournira aussi sur demande une copie de tel cadastre au seigneur de la seigneurie à laquelle il se rapporte, et les frais en seront payés à même les fonds pourvus par le présent acte, et toutes telles copies et extraits, en mots ou en chiffres, seront considérés comme authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues.

Copies qui
seront fournies.

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX.

XIV. Le, depuis et après le jour de la publication dans la *Canada Gazette* ou autre *Gazette Officielle*, comme susdit, de l'avis que le cadastre d'aucune seigneurie a été déposé comme susdit, tout censitaire de la dite seigneurie possédera, en vertu d'icelui, son fonds en franc-aleu roturier, libre et franc de tous cens, lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, et autres droits et charges féodales et seigneuriales de quelque espèce que ce soit, excepté la rente constituée qui sera substituée à tous droits et charges seigneuriales ; et tout seigneur possédera dès lors et à l'avenir son domaine et les terres non-concédées de sa seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et immeubles qui lui appartiennent maintenant en franc-aleu roturier, en vertu du présent acte, et les dites propriétés et les rentes constituées à lui payables en vertu du présent acte par ses censitaires, ou par tout seigneur du fief ou seigneurie duquel il est le seigneur dominant, seront tenues et possédées par lui libres et franches de tous droits de quint, relief, ou autres droits ou redevances féodales dues à la couronne ou à tout seigneur dominant dont son fief ou seigneurie relève actuellement ; sujet toujours, tant pour ce qui regarde le seigneur que pour ce qui regarde le censitaire, aux dispositions de cet acte : et le seigneur comme tel ne sera après tel temps sujet à aucune obligation onéreuse envers ses censitaires, et ne pourra prétendre à aucuns droits honorifiques, et nul terre ou fonds ne sera à l'avenir concédé par un seigneur pour être tenu autrement que sous la tenure en franc-aleu roturier, ou être sujet à des droits de mutation ou autres redevances féodales ; Pourvu toujours, qu'aucun seigneur ne concédera ni n'aliénera aucune partie des terres non concédées dans sa seigneurie, qu'après qu'avis du dépôt du cadastre d'icelle aura été donné comme susdit, et toute telle concession ou aliénation sera nulle et de nul effet.

Conversion de
la tenure en
franc-aleu
roturier.

Abolition du
droit de quint,
etc., dû à la
couronne.

Abolition des
droits honori-
fiques, etc.

Nulle terre ne
pourra être
concédée qu'en
franc-aleu
roturier.

Proviso.

XV. Mais nul droit qu'un seigneur pourra avoir acquis en vertu d'une stipulation légale faite avant la passation du présent acte par un contrat subséquent au contrat de concession, de prendre un terrain pour exploiter le pouvoir d'eau adjoignant le dit terrain et appartenant à tel seigneur, en payant

Le droit du
seigneur de
prendre un
terrain pour
exploiter un
pouvoir d'eau,

acquis subsé-
quemment à
l'acte de con-
cession, de-
meurera en
force.

Proviso.

Le propriétaire
du terrain
pourra faire
demande du
droit d'exploit-
ter tel pouvoir
d'eau.

la pleine valeur de tel terrain et de toutes améliorations faites sur icelui, ne sera éteint à raison de la passation du présent acte, mais le dit droit restera en pleine force : pourvu toujours, que le propriétaire de tout terrain adjoignant un pouvoir d'eau, ainsi acquis au seigneur, et qui n'est pas alors exploité par lui, pourra en tout temps après l'expiration d'une année, à compter de la passation du présent acte, demander au seigneur le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau en lui payant la pleine valeur de tel droit, laquelle valeur, si elle n'est pas convenue, sera déterminée par des arbitres, dont l'un sera nommé par le propriétaire de tel terrain, un autre par le seigneur, et le troisième par les deux autres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, alors par un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, et la sentence rendue par deux d'entr'eux sera finale ; et sur paiement ou offre au seigneur de la valeur ainsi établie, le propriétaire de tel terrain aura le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau de la manière mentionnée dans la demande faite d'icelui et dans la dite sentence arbitrale.

DÉTERMINATION DES DROITS LÉGAUX DU SEIGNEUR ET DU
CENSITAIRE.

Le procureur-
général pourra
soumettre des
questions aux
juges de la
cour du banc
de la Reine et
de la cour
supérieure.

XVI. Et afin d'éviter autant que possible les frais, l'incertitude et les délais inutiles dans l'évaluation des divers droits susdits et la confection des cadastres des seigneuries respectivement, et toutes les erreurs en matières de loi, de la part des commissaires en vertu du présent acte, le procureur-général de Sa Majesté pour le Bas Canada, rédigera, aussitôt que possible après la passation du présent acte, pour être soumises à la décision des juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, les questions qu'il jugera les plus propres à décider les points de droit, qui, dans son opinion, seront soumis à la considération des dits commissaires en déterminant la valeur des droits de la couronne, du seigneur et des censitaires, et il déposera une copie de ces questions dans le bureau de la dite cour du banc de la Reine, et fera en sorte qu'une copie en soit transmise par la poste à chacun des juges des dites cours.

Publication
des questions.

2. Les dites questions seront alors publiées au moins une fois par semaine, pendant six semaines consécutives, dans la *Canada Gazette*, avec avis à tous ceux qu'elles peuvent concerner qu'elles ont été déposées comme susdit, et sont soumises pour la décision des dits juges.

Considération
de ces ques-
tions, et audi-
tion des par-
ties.

3. Les dits juges prendront les dites questions en considération, et entendront le procureur-général ou le solliciteur-général, et tels conseils que le procureur-général, ou le solliciteur-général jugeront à propos de s'associer, aussi promptement que possible après l'expiration de trente jours depuis la dernière publication des dites questions dans le *Canada Gazette*,

Gazette, et il sera du devoir des dits juges de donner à la considération de ces questions et à l'audition d'icelles telle préséance sur les autres matières devant eux, et d'adopter telles autres mesures à leur égard qui assureront la décision des dites questions aussi promptement qu'il sera commodément praticable.

4. Tout seigneur pourra en tout temps avant la fin de la dite période de trente jours après la dernière publication des dites questions, ou avec la permission des dits juges en aucun temps avant l'audition d'icelles, faire déposer pour lui dans le bureau de la cour du banc de la Reine une comparution dans la matière des dites questions, et après avoir ainsi fait déposer cette comparution, il aura le droit d'être entendu par son conseil sur ces questions, et pourra soumettre toutes questions supplémentaires ou contre-questions, et pourra annexer à chacune des dites questions un état de la proposition ou des propositions qu'il prétend maintenir à leur égard ; mais pas plus de cinq avocats ne seront entendus de la part de tous les seigneurs ainsi comparaissant, excepté avec la permission spéciale de la cour, et si un plus grand nombre demande à être entendu, les juges décideront lesquels d'entre eux seront entendus.

Les seigneurs pourront être entendus par conseil.

Le nombre des avocats limité.

5. Les censitaires de toute seigneurie agissant par leur agent qui sera nommé en la manière prescrite par la onzième section du présent acte, pourront aussi en la même manière et dans le même délai faire déposer pour eux une comparution dans le bureau de la dite cour, et ayant ainsi fait, auront droit d'être entendus par leur conseil sur les questions déposées par le procureur-général, aussi bien que sur toute question ou propositions déposées par aucun seigneur, et pourront soumettre des questions ou propositions supplémentaires ou contre-questions à celles de la couronne ou d'un seigneur, mais pas plus de cinq conseils ne seront entendus de la part de tous les censitaires, excepté avec la permission spéciale de la cour ; et si un plus grand nombre demande à être entendu, la cour décidera lesquels d'entre eux seront entendus.

Les censitaires pourront aussi être entendus par conseil.

Le nombre d'avocats limité.

6. Aucune publication ou signification d'aucunes questions ou propositions supplémentaires ou contre-questions ne sera nécessaire, mais icelles seront imprimées, et quand elles seront déposées, cinquante copies au moins d'icelles seront remises au greffier des appels, lequel en donnera des copies au procureur-général et aux avocats comparaissant pour les seigneurs ou les censitaires.

Copies des contre-questions seront fournies aux avocats.

7. A compter de l'expiration des dits trente jours après la dernière publication des dites-questions, la matière sera traitée par les dits juges comme si un appel dans lequel les dites questions se seraient élevées était pendant, inscrit et prêt pour l'audition ; mais aucune action ou plaidoiries ou autres procédures que celles qui sont ici prescrites ne seront requises préalablement

Comment ces questions seront traitées par la cour.

préalablement à cette audition aucune objection technique de procédure ne sera accueillie, et s'il surgit quelque point concernant les procédures en quelque matière non prévue par le présent acte, les juges siégeant rendront *instanter* à ce sujet telle décision qui leur semblera la plus équitable et à propos.

Manière de rendre la décision sur ces questions.

8. La décision et les opinions des dits juges seront motivées et rendues comme dans un jugement dans une cause en appel, dans laquelle toutes les questions se seraient élevées et auraient été débattues, mais sans autre sentence en faveur de la couronne ou des seigneurs ou des censitaires, soit pour les frais ou autrement.

Effet de cette décision.

9. La décision qui sera ainsi prononcée sur chacune des dites questions et propositions, guidera les commissaires et le procureur-général, et sera considérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite, comme un jugement en appel en dernier ressort de la cour sur le point soulevé par cette question dans un cas semblable, quoique entre des parties différentes : pourvu

Proviso.

toujours, qu'il sera compétent aux dits juges de prononcer des décisions séparées sur toutes question ou questions en particulier ; et pourvu aussi, que si dans telle décision il y a un juge différant d'opinion, chaque partie pourra, dans l'espace

Proviso.

d'un mois, par pétition sommaire dûment signifiée à l'autre, en appeler de telle décision à Sa Majesté en conseil privé ; mais autrement, il n'y aura aucun appel de telle décision.

Appel au conseil privé.

Le gouverneur pourra par proclamation ordonner un terme spécial des juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure.

10. Le gouverneur pourra en aucun temps et de temps en temps, par proclamation, ordonner qu'un terme spécial des dits juges sera tenu en la cité de Québec ou en la cité de Montréal, et qui commencera le jour qui sera fixé à cette fin dans la dite proclamation, laquelle sera émise vingt jours francs au moins avant le commencement du dit terme spécial ; et s'appliqueront au dit terme spécial toutes les dispositions de l'acte qui constitue la dite cour du banc de la Reine, et de la loi relativement aux termes ordinaires de la dite cour (en appel,) excepté qu'à chaque dit terme spécial, neuf des dits juges formeront un quorum ; et les questions qui seront proposées en vertu du présent acte, et aucunes autres affaires, seront prises en considération dans le dit terme ; et le dit terme spécial continuera jusqu'à ce qu'il n'y ait plus devant les dits juges, qui, au dit terme, formeront une cour spéciale pour les fins du présent acte, aucune autre matière ou procédure relative au présent acte : pourvu toujours, que si dans le but de tenir un terme, soit de la cour du banc de la Reine, soit de la cour supérieure, il devient nécessaire de suspendre les séances du dit terme spécial, les juges d'icelle ajourneront le dit terme spécial jusqu'au premier jour convenable après la clôture du dit terme, et la dite cour spéciale pourra, après l'audition de toutes les parties sur les diverses matières à elle soumises, ajourner, aux fins de rendre jugement seulement, à aucun jour ultérieur après lequel elle pourra de nouveau ajourner pour

Quorum.

Durée de tel terme.

Proviso.

Ajournement aux fins de rendre jugement.

les

les mêmes fins, et les dits ajournements pour rendre jugement pourront être à aucun jour durant ou entre aucuns termes de la dite cour du banc de la Reine, ou de la cour supérieure : et pourvu aussi, qu'il sera loisible au gouverneur, par une proclamation, ordonnant le dit terme spécial, de suspendre ou différer tous terme ou termes de l'une ou l'autre des dites cours, ou d'en modifier la durée; et aussi, de nommer un juge ou des juges de circuit, ou un avocat ou des avocats d'au moins dix années de pratique au banc du Bas-Canada, pour être et agir comme juges assistants des dites cours ou d'aucune d'elles, pendant que durera le dit terme spécial et tous les ajournements d'icelui, et pour telle période de temps avant ou après, qu'il pourra juger nécessaire; et toute personne ainsi nommée aura, pour la période de telle nomination, tous les pouvoirs d'un juge de la cour dont il aura été nommé juge assistant, excepté les pouvoirs donnés par le présent acte. Le juge président à tel terme spécial sera le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine, s'il est présent; s'il est absent, le juge-en-chef de la cour supérieure; et si les deux juges-en-chef sont absents, le plus ancien des juges puînés de la cour du banc de la Reine alors présent.

Proviso.

Suspension des termes ordinaires des dites cours.

Juges assistants.

Le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine présidera.

APPROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE AUX CENSI-
TAIRES ET SUBVENIR AUX DÉPENSES DU PRÉSENT ACTE.

XVII. Les émoluments et déboursés des commissaires qui seront nommés en vertu du présent acte, ainsi que les dépenses qui seront encourues en vertu d'icelui, seront payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province, par warrant du gouverneur; et une somme n'excédant pas en totalité ce qui restera du montant ci-après limité, après déduction des dits émoluments, déboursés et dépensés, pourra pareillement être payée à même le dit fonds pour les fins du présent acte; et il sera loisible au gouverneur en conseil de faire en sorte qu'une somme ou des sommes n'excédant pas en totalité la somme requise pour défrayer les dépenses autorisées par le présent acte, soient prélevées au moyen de débentures qui seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt seront payables à même le dit fonds, en tel temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'intérêt public; et les deniers ainsi prélevés comme susdit formeront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province: pourvu toujours, que le montant total des deniers à être ainsi payés, soit en argent, soit en débentures, en vertu du présent acte, n'excédera pas de plus de cent cinquante mille louis la somme dont le produit annuel en moyenne des autres sources de revenu ci-après mentionnées (sur la moyenne des cinq dernières années) serait l'intérêt annuel à six pour cent par année, ajouté à la valeur des droits de la couronne dans les seigneuries affectées par le présent acte.

Les émoluments et déboursés des commissaires seront payés à même le fonds consolidé.

Des débentures pourront être émises.

Proviso.

Montant limité.

Fonds spécial
approprié à ces
fins.

XVIII. Les deniers provenant des sources de revenu suivantes, seront et sont par le présent acte spécialement appropriés pour rembourser au dit fonds consolidé du revenu le montant qui pourra en être pris pour payer les sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la section précédente, savoir :

Quint, etc.

2. Tous les deniers provenant de la valeur des droits de la couronne, droit de quint et autres redevances dans ou sur les seigneuries dont la couronne est le seigneur dominant, et qui doivent être commués par le présent acte suivant que telle valeur sera fixée par les cadastres des dites seigneuries respectivement, ainsi que tous les arrérages des dits droits.

Lauzon.

3. Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon, et de la vente de toute partie de la dite seigneurie qui pourra être vendue par la suite, ainsi que de tous arrérages de ces revenus.

Droits d'en-
cans, et licences
d'encanteurs.

4. Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et les licences d'encanteurs dans le Bas-Canada.

Licences de
magasin.

5. Tous les deniers provenant, dans le Bas-Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées en détail dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelés licences de magasin ou boutique.

Licences
d'auberges.

Tous les deniers provenant des licences d'auberges dans le Bas Canada, après que les charges portées actuellement sur ce fonds auront été liquidées, excepté cependant la partie de ce fonds qui aura été prélevée dans les townships.

Il sera tenu
des comptes
séparés de ce
fonds.

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites, et des deniers déboursés en vertu du présent acte, en allouant l'intérêt des deux côtés au taux alors courant sur les débentures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu, en vertu du présent acte, excédaient en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à tel excédant puisse être mise à part, et elle sera mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut Canada.

Pour quel
objet.

Comment sera
approprié le
dit fonds spé-
cial.

XIX. Le fonds spécial constitué comme susdit pour les fins du présent acte, sera, déduction faite des dépenses encourues en vertu du présent acte, approprié à aider les censitaires des diverses seigneuries en la manière suivante :

2. La somme qui sera établie comme la valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie, comme susdit, et la différence entre la valeur absolue en franc-aleu-roturier de tous fonds, eaux et pouvoirs d'eau non concédés dans les seigneuries, et la valeur des droits du seigneur en iceux sera appropriée en aide aux censitaires de la dite seigneurie en réduction des rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation en icelles, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque dite rente.

Les droits de la couronne seront appropriés en réduction de la rente constituée représentant les lods et ventes.

3. La balance du dit fonds spécial sera répartie par le receveur-général entre les diverses seigneuries auxquelles le présent acte s'étend, donnant à chacune d'elles un pourcentage égal sur le montant total des rentes constituées établies par le cadastre de chaque telle seigneurie, déduction faite de la valeur des droits de la couronne sur icelles, et la somme ainsi répartie à chaque seigneurie, sera par le receveur-général employée dans l'ordre suivant qui sera l'ordre des charges dont elle sera grevée :

La balance sera répartie entre les diverses seigneuries.

Comment appliquée.

1. Au rachat de telle partie des dites rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation dans la seigneurie, qui restera après la réduction faite par l'emploi de la valeur des droits de la couronne comme susdit suivant un pourcentage égal de réduction dans telles rentes restant dans chaque cas ;

Au rachat des lods et ventes restant.

2. Au rachat des rentes constituées représentant la banalité dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque telle rente ;

De la banalité.

3. Au rachat des rentes constituées, représentant les cens et rentes et autres redevances sur les fonds possédés pour les fins de l'agriculture dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque telle rente constituée, excédant le taux d'un denier et demi par année par arpent.

Des cens et rentes.

Excédant 1½ d. par arpent.

4. La réduction des dites rentes constituées sera toujours en proportion de la somme capitale employée à effectuer telle réduction, la réduction étant égale à l'intérêt légal du dit capital.

Réduction de la rente constituée.

5. Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur d'icelle, sujet toujours au droit du seigneur dominant, et seront traitées à tous égards comme deniers payés pour le rachat des rentes constituées mentionnées dans le cadastre de la dite seigneurie, sujets aux dispositions spéciales ci-après établies.

Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

XX. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs (à moins que la valeur

Les seigneurs dominants et les créan-
de

ciers hypothécaires devront filer des oppositions à la distribution des deniers.

Durée de telles oppositions.

Oppositions des mineurs, personnes interdites, etc., etc.

Tout seigneur pourra toucher la proportion à lui revenant à même le fonds spécial, en produisant un certificat du greffier de la cour supérieure qu'aucune opposition n'a été filée.

Manière de disposer de

de ses droits ait été entrée dans le cadastre d'icelle,) et tout créancier hypothécaire sur aucune seigneurie dont le cadastre aura été déposé au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, sera tenu de filer une opposition à la distribution de tous deniers provenant ou qui pourront provenir du rachat de droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de ses droits, dans les six mois qui s'écouleront à compter de la date de l'avis annonçant dans la *Canada Gazette* que le cadastre de la dite seigneurie a été déposé; toute telle opposition sera déposée au dit greffe et durera trente ans à moins qu'elle ne soit retirée plus tôt ou renvoyée par jugement de la cour; et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition; et pendant que telle opposition sera en force, tout censitaire qui paiera le capital ou deniers du rachat de la rente constituée au seigneur, le fera à son péril et sous peine d'être responsable envers tel opposant pour toute perte qu'il pourra par là encourir.

XXI. Pour la conservation de leurs droits, les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les substitués ou ceux qui ont des droits contingents, par eux mêmes ou leurs tuteurs, curateurs, maris ou autres qui peuvent agir pour eux, seront également tenus, pour la conservation de leurs privilèges, de former opposition à la distribution de tous tels deniers de la manière prescrite par la section précédente; mais les tuteurs, curateurs, maris ou autres qui auront négligé de former opposition ainsi, ne cesseront pas d'être néanmoins responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance des pertes résultant de leur négligence à cet égard.

XXII. Si après l'expiration de six mois à compter du jour de la première publication dans la *Canada Gazette* de l'avis du receveur-général annonçant le dépôt du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, le possesseur de la dite seigneurie exhibe au receveur-général un certificat donné par le greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel le cadastre de telle seigneurie ou un triplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement des sommes de rachat dans telle seigneurie, le dit receveur-général payera au dit seigneur, sur son recepissé en double, le montant de tous deniers revenant au dit seigneur à même le fonds spécial ci-dessus mentionné avec intérêt à six pour cent par an, à compter de la date du dit avis, et dès lors le seigneur aura plein pouvoir de recevoir le prix des rentes constituées dans sa seigneurie directement des censitaires, et de faire des dites rentes ce qu'il trouvera à propos.

XXIII. Lorsque le receveur-général aura constaté le montant des deniers revenant à un seigneur, à même le fonds spécial

spécial par le présent approprié à l'aide des censitaires et qu'il aura été formé comme susdit une opposition à la distribution des deniers, le receveur-général déposera un certificat du dit montant entre les mains du greffier de la cour supérieure dans le district où aura été déposé le cadastre relatif à la dite seigneurie ; et la dite cour fera la distribution des dits deniers parmi les opposants, suivant l'ordre de leur hypothèque et la préférence de leurs privilèges respectifs ; et le receveur-général la paiera au greffier de la cour pour être distribuée suivant cet ordre, mais l'intérêt sur toute somme revenant à un seigneur et entre les mains du receveur-général sera toujours payable au dit seigneur.

l'indemnité en cas d'opposition.

XXIV. Tous ceux qui possèdent en main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, ou les possesseurs de fonds substitués dont les rentes constituées pourront être rachetées avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer le rachat de toute rente constituée en vertu des dispositions du présent acte, en payant tout le prix du rachat, à même les deniers de ceux qu'ils représentent ; pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux ; mais ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, ne seront tenus d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat d'aucune dite rente constituée, autre que celles qui sont prescrites par le présent acte.

Les corporations, tuteurs, etc., pourront racheter le capital des rentes constituées, en vertu de cet acte.

Proviso.

XXV. Et il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques, possédant dans le Bas-Canada, des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leur revenir du rachat de toute rente constituée créée en vertu du présent acte, ou à même le fonds spécial approprié par le présent acte.

Placement de l'argent de commutation par les communautés religieuses, etc.

DESTINATION ET CARACTÈRE LÉGAL DES PROPRIÉTÉS ET DROITS QUI REPRÉSENTERONT CI-APRÈS LES SEIGNEURIES.

XXVI. A l'égard de tous les droits acquis dans ou sur aucune seigneurie, avant la publication dans la *Canada Gazette* de l'avis du receveur-général du dépôt entre ses mains du cadastre d'une seigneurie, et pour la conservation desquels une opposition aura été filée dans les six mois à compter de la date de la dite publication, tous les biens-fonds et droits réels qui lors de la passation et immédiatement avant la passation du présent acte étaient possédés par le seigneur comme faisant partie de sa seigneurie, tous les droits qui lui seront assurés

Comment seront considérés les droits acquis avant l'avis du dépôt du cadastre.

par

par le cadastre d'icelle, toutes les rentes à être créées par le présent acte, tous les deniers qui proviendront du rachat de toutes telles rentes, ou qui seront reçus par le seigneur sur l'allocation faite par le présent acte aux censitaires pour le rachat des droits, charges et redevances seigneuriales, et toutes les propriétés et droits acquis par tel seigneur de manière à représenter tels deniers, seront pris et considérés comme étant inhérents au domaine de telle seigneurie, et comme représentant telle seigneurie ; mais à l'égard de tous droits à échoir ci-après, ou pour la conservation desquels il n'aura pas été filé d'opposition dans le délai susdit, tous tels biens-fonds, droits, rentes et deniers seront pris et considérés être et seront à toutes fins quelconques des propriétés et droits séparés et indépendants ; et il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne se qualifie comme étant ou comme ayant toujours été seigneur pour pouvoir posséder ou recouvrer ou exercer aucun d'iceux.

Autres droits.

Les rentes constituées auront la préférence sur toutes autres hypothèques.

XXVII. Toutes rentes constituées à être créées en vertu du présent acte auront les mêmes privilèges *ex causâ* que le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant le bien-fonds que tous droits seigneuriaux sur tel bien-fonds ou provenant de tel bien-fonds auraient eue avant le rachat des dits droits, sans aucun enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement à cet effet ; mais le créancier n'aura pas le droit de recouvrer plus de cinq années d'arrérages de toutes telles rentes ; et à défaut de meubles suffisants pour prélever le montant d'un jugement pour tels arrérages, quoiqu'il se monte à moins que dix louis courant, exécution pourra émaner contre tel bien-fonds après un délai d'une année à compter de la date de tel jugement, et pas avant.

Rentes constituées, comment rachetables.

Proviso—si la seigneurie est substituée, etc.

XXVIII. Toute rente constituée, établie en vertu du présent acte, sera toujours rachetable du consentement du propriétaire du bien-fonds et du seigneur, dans les cas où le seigneur a droit au capital d'icelle pour son usage, et pas autrement ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et qu'une opposition soit filée et alors en force, la rente et les arrérages seulement seront reçus, sujets toujours à l'exception dans la clause suivante, qui s'appliquera à tous les cas de rachat de telles rentes.

Epoque de tel rachat.

Proviso.

Les censitaires de toute seigneurie pourront racheter par un seul

XXIX. Pourvu toujours, qu'il ne sera loisible de racheter aucune rente constituée que du consentement du seigneur ayant droit au capital d'icelle pour son propre usage, en aucun autre temps, dans aucune année, que le jour auquel telle rente est payable : mais pourvu aussi, qu'il sera en tout temps, et soit que le seigneur ait ou n'ait pas droit au capital des rentes constituées en vertu du présent acte pour son propre usage, loisible aux censitaires dans toute seigneurie de racheter par un seul paiement toutes les dites rentes constituées

constituées restant alors dans la seigneurie, et dans tel cas le prix de rachat sera payé au seigneur, s'il n'y a pas alors d'opposition de filée comme susdit et en force; et s'il y a une telle opposition, alors il sera payé au receveur-général, et il en sera disposé à tous égards comme de deniers revenant au seigneur du fonds spécial approprié pour venir en aide aux censitaires; et le paiement de tel prix de rachat sera toujours un des objets pour lequel des deniers pourront être prélevés sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas-Canada, en vertu d'aucune loi en force pour le prélèvement de deniers sur le crédit de tel fonds; et le prix de rachat en vertu de cette clause sera toujours la somme capitale dont les rentes rachetées seront égales à l'intérêt légal, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre taux entre les censitaires et un seigneur ayant droit à tel prix de rachat pour son propre usage.

paiement toutes les rentes constituées restant dans la seigneurie.

Comment il sera disposé des deniers provenant de tel rachat.

Des deniers pourront être prélevés pour cet objet sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas-Canada.

DISPOSITIONS DIVERSES.

XXX. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu alors et jusque là à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble dus avant la complétion du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel immeuble est situé, ou de toute rente constituée payable sur icelui en vertu de tel cadastre; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente.

La vente par décret ne libérera des droits seigneuriaux ni des rentes constituées représentant iceux.

XXXI. Si, nonobstant les dispositions de cet acte, l'on forme, à l'avenir, quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la clause de cet acte qui précède immédiatement la présente clause, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif, après la vente, pour valoir ce que de droit.

Toute opposition pour la conservation d'aucun des dits droits sera nulle.

XXXII. Le seigneur de qui relevait tout fonds dont la tenure sera commuée, en vertu du présent acte, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation.

Privilèges des seigneurs pour arrérages dus lors de la commutation.

CERTAINES TERRES DÉCLARÉES AVOIR ÉTÉ ET ÊTRE TENUES EN FRANC-ALEU ROTURIER.

XXXIII. Tous fonds que tout seigneur a, par un acte ou contrat par écrit exécuté avant ce jour, déchargés, ou qu'il est convenu de décharger, de tous droits seigneuriaux en considération du paiement d'une somme d'argent ou d'une rente annuelle, sont par le présent déclarés être, et avoir été du jour de la date de tout tel acte ou contrat, francs de tous tels droits seigneuriaux,

Certaines terres déclarées être tenues en franc-aleu roturier.

Les rentes
pourront être
rachetées.

seigneuriaux, et tenus en franc-aleu-roturier. Mais les commissaires pour la confection des cadastres des seigneuries dans lesquelles seront situés tels fonds, agiront à l'égard de tous tels fonds comme s'ils étaient tenus en roture, et lorsqu'ils seront sujets à une rente annuelle, ils établiront et spécifieront dans le cadastre le capital de toute telle rente afin qu'elle puisse être rachetée par la personne tenue au paiement d'icelle de la même manière que toute rente constituée établie par le présent acte.

Terres possédées en main-morte, déclarées être en franc-aleu roturier.

XXXIV. Tous fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés à un seigneur, et qui n'ont pas été vendus ou concédés depuis tel paiement à des personnes possédant autrement qu'en main-morte, sont par le présent déclarés être, et avoir été du jour de la date de tel paiement ou de tout acte ou contrat par écrit obligeant tel propriétaire à payer tels droits, déchargés de toutes redevances et charges seigneuriales, et tenus en franc-aleu-roturier, mais sujets au paiement d'une rente constituée, égale aux cens et rente légalement dus sur iceux.

INTERPRETATION ET ETENDUE DU PRESENT ACTE.

Cet acte ne s'étendra pas à certaines terres et seigneuries.

XXXV. Et pour l'interprétation du présent acte, qu'il soit statué qu'aucune des dispositions du présent acte ne s'étendra aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommiss pour les Sauvages; ni aux seigneuries possédées par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ni à aucun des fiefs Nazareth, Saint Augustin, et Saint Joseph, Closse et Lagauchetière, dans la cité et le comté de Montréal, ni à aucun autre arrière-fief relevant d'aucune dite seigneurie, ni aux seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, ou autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ni aux seigneuries possédées par les principaux officiers de l'Ordonnance de Sa Majesté, ni à aucunes terres tenues en franc-aleu noble, et octroyées en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington*; pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, s'il le trouve à propos, accorder aux censitaires des seigneuries de la couronne dont les revenus appartiennent à la province, (y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites,) sur commutation de leurs terres, des avantages et une aide égaux à ceux qui sont par le présent acte accordés aux censitaires des seigneuries qui ne sont pas exemptées de l'opération du présent acte.

Seigneuries du séminaire de St. Sulpice et fiefs relevant d'icelles.

Seigneuries des Jésuites.

Seigneuries de l'Ordonnance.

Sherrington.
3 Geo. 4, c. 14.

Proviso.

Seigneuries de la couronne.

Cet acte n'affectera pas les arrérages dus

XXXVI. Rien de contenu dans ce présent acte n'affectera le droit de recevoir ou recouvrer tous arrérages de droits seigneuriaux échus avant la passation du présent acte, ou ne donnera

donnera à aucune personne quelconque, aucun droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres valeurs payés par lui ou ses prédécesseurs sous forme de rentes ou autres redevances seigneuriales ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer par suite de la privation d'aucun droit dont elle croirait avoir été illégalement privé par son seigneur, à moins qu'elle n'eut eu le dit droit d'action, si le présent acte n'eut pas été passé ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affaiblir ou maintenir aucune réclamation d'aucun seigneur ou d'aucuns censitaires à aucun droit réclamé par ou pour eux, respectivement, à l'audition des questions et propositions qui, en vertu du présent acte, devront être soumises à la décision des juges, mais icelles seront décidées suivant la loi, telle qu'elle était immédiatement avant la passation du présent acte.

avant sa pas-
sation.

XXXVII. Le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans cet acte, sera censé comprendre toute partie du fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots "arrière-fief" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui sont propriétaires par indivis de partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation étant seule propriétaire, et toutes personnes propriétaires ensemble et par indivis d'aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité : les mots "seigneur" et "censitaire," s'appliqueront au propriétaire de toute rente constituée créée en vertu du présent acte, et la personne qui en est chargée respectivement aussi bien qu'au propriétaire et la personne chargée des dits droits et devoirs représentés par la dite rente : les mots "droits seigneuriaux," partout où ils se trouvent en cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques ; le mot "fonds" signifiera tout lot, lopin ou morceau de terre, et comprendra les édifices dessus érigés et ses dépendances.

Clause d'in-
terprétation.

XXXVIII. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour mettre pleinement à effet l'objet du présent acte, lequel objet est déclaré être,—d'abolir aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—d'accorder au seigneur une indemnité raisonnable, et rien de plus, pour tous les droits lucratifs que la loi lui donne, et que le présent acte abolira,—de conserver les droits des tiers, à moins que tels droits ne soient perdus par leur propre faute ou négligence, et d'aider le censitaire à même les fonds provinciaux à racheter

Le présent
acte pourra
être amendé.

Objet du pré-
sent acte.

racheter

racheter ces charges seigneuriales qui sont si préjudiciables à son indépendance, à son industrie et à son esprit d'entreprise,— et toute prescription et disposition du présent acte, recevra l'interprétation la plus libérale possible dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature telle que déclarée par le présent.

L'acte d'interprétation.

XXXIX. L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

Titre du présent acte.

XL. Cet acte sera connu et cité, et il y sera référé sous le nom de " L'acte seigneurial de 1854."

Application du présent acte.

XLI. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

FORMULE A.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le cadastre (*du fief, arrière-fief ou de la seigneurie*) de (*nom du fief ou seigneurie*) indiquant les rentes constituées en lesquelles les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) sont convertis, est complété, qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur général, et un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district de _____, et que le troisième est resté aux mains du soussigné.

(*Insérez ici le nom du lieu où siège le commissaire, et la date.*)

A. B.

Commissaire en vertu de l'Acte
Seigneurial de 1854.

QUÉBEC:—Imprimé par S. DERBISHIRE et G. DESBARATS,

Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

